L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut une PUNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 27 AOUT 1834.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 27 août.

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR :

Charles A. Luxembourg, membre du Bureau fédéral de district de l'Est, en remplacement de M. R[illegible], décédé.

A TOUS.

Il vient de se passer dans le Tennessee un événement qui doit le fixer l'attention, non seulement des législateurs de tous les Etats, mais encore de tout citoyen qui a des sentiments tant soit peu élevés, et qui n'est pas assez ennemi du genre humain pour s'écrier dans son fanatisme aveugle: *gare à qui m'touche!* Comme il était généralement reconnu que la Constitution de cet Etat, était vicieuse, en plusieurs points, une convention s'est réunie pour la réviser et pour supprimer les changements qui seraient jugés nécessaires après un mur examen. Parmi un grand nombre d'articles qui ont subi des améliorations importantes, il est à remarquer que les lois qui concernent le duel ont surtout été l'objet d'une scrupuleuse attention. Les hommes sages qui composaient cette convention, ont senti combien cette coutume barbare est peu en harmonie avec notre civilisation, combien elle est destructible de tout ordre social, quel mal elle fait à la société entière, en privant de citoyens qui ont déjà rendu de grands services à la patrie, ou qui sont appelés à lui rendre; enfin, en portant le deuil et la désolation dans des familles. Ces hautes considérations les ont déterminés à prendre les mesures qui leur ont paru les plus propres à détourner les hommes de cette odieuse coutume. Ils ont déclaré infâmable à exercer les droits de citoyen, non seulement tout individu qui aurait un duel, mais encore celui qui serait convaincu d'avoir porté un cartel. Certes, une semblable loi nous paraît plus sagement conçue que celle qui, en pareil cas, porte la peine de mort, peine qu'un jury consentira toujours difficilement à appliquer. Ce n'est pas que nous pensions que l'on parvienne par là à déraciner un préjugé qui tend à attirer le déshonneur sur ce qui le suit, lui mérite les plus grands éloges de la part de la société. Or, si la société est ainsi faite, qu'elle encourage le duel; pour détruire cette coutume, il faut commencer par réformer les mœurs de la société entière. On ne doit attendre ce bienfait que du temps et de la sagesse des gouvernements qui ne peuvent couper le mal dans sa racine qu'en introduisant des changemens importants dans l'éducation des générations qui s'élèvent. *Autre tems, autres mœurs.* L'amélioration des mœurs d'un peuple dépend entièrement des hommes chargés de la confection des lois de ce pays; or, si les hommes qui font ces lois sont choisis parmi les citoyens les plus sages, les plus intègres, les plus désintéressés, les plus vertueux, il n'y a pas de doute que ces lois respireront la sagesse et la vertu des législateurs qui les auront faites, et que par conséquent la société tout entière participera au bienfait.

Mais, comme c'est la société elle-même qui fait les législateurs, ne serait-il pas essentiel, pour arriver au bien que tout le monde désire, sans pouvoir l'obtenir, de travailler à réformer cette société. Or, pour réformer la société il faut la prendre dès sa naissance, il faut s'occuper, beaucoup plus qu'on ne le fait, de l'éducation des enfants. Car, on ne peut pas avoir la prétention de redresser un arbre quand il est fort, c'est quand il est jeune qu'il est facile de lui donner la bonne direction. Tout homme qui veut le bien de son pays, tout homme qui a à cœur d'améliorer les mœurs de la société devrait, s'il est appelé à la Législature d'un état, ne jamais laisser une session s'écouler, sans proposer des améliorations sur ce point, le premier, le plus important de tous. Elles devraient être faites, non pas dans le but de punir ou de prévenir le mal; or, quel est le plus sûr moyen de prévenir, si ce n'est de s'occuper de l'éducation des enfants. De même que Caton ne cessait de répéter au sénat Romain; *il faut détruire Carthage*, de même, tout Législateur ne devrait jamais sortir d'une séance sans s'être écrié; *il faut former l'éducation de ta jeunesse.* Nous croyons que c'est la l'unique moyen de rendre la société nouvelle meilleure que l'ancienne. Ne devons nous pas avoir à cœur de rendre nos fils meilleurs que nous!

Mais, dira-t-on, c'est n'est pas assez de s'occuper de l'éducation des enfants; il faut encore faire tous ses efforts pour arrêter les progrès du mal chez les adultes. C'est aussi notre opinion. Mais ne croyons pas que ce soit la rigueur des lois qui détourne du crime, toutes les fois que c'est la passion qui l'emporte, ou le point d'honneur, comme on est convenu de l'appeler, qui commande.

Les meilleures lois répressives sont celles qui atteignent l'honneur de l'homme au son intérêt. Aussi, croyons nous que la convention du Tennessee arrivera plus sûrement au but qu'elle se propose, en privant les duellistes du droit de citoyen, qu'en les punissant de mort.

Mais ne suffit pas qu'une pareille loi soit écrite, il faut encore qu'elle soit mise en vigueur; et pour cela il est nécessaire que les hommes chargés d'appliquer la loi, soient pénétrés des mêmes sentiments qui les Législateurs, or, comme c'est le jury qui prononce et que les jurés sont les citoyens eux mêmes, il faut que tous les citoyens soient disposés à mettre fin à cette coutume barbare par les moyens que les Législateurs ont mis à leur disposition: sans cela on ne réussira à rien, et les meilleures lois seront impuissantes à prévenir le mal.

Tant que les hommes seront imbus de ce préjugé qu'il y a vraisemblement courage à provoquer un citoyen pour se donner le choix d'une arme, au maniement de laquelle on s'est longtemps exercé, et qu'il y a lâcheté, même pour un père de famille, à ne pas accepter, on aura beau faire des lois contre le duel, on ne parviendra pas à les mettre en vigueur.

Nouvelles Récentes d'Europe.

Le navire *Chatam*, arrivé à Boston, et parti de Londres le 4 juillet, et le navire *Président*, arrivé à New-York, venant de Liverpool, ont apporté des nouvelles de Liverpool du 5 et de Londres du 4. Par le navire *Warsaw* on a également reçu des nouvelles d'Anvers jusqu'au 3. Les dates de Paris, sont de 3 juillet. Le *Formora* parti du Hâvre le 2 juillet, est arrivé à New-York.

En charge à Bordeaux pour ce port, le 1er. juillet, le navire Missouri, Buckett, partant le 4, et navire Talma sous peu.

En charge au Hâvre pour ce port, 1er. juillet, l'Angusta, l'Otheilo, et le Marengo, jours de départ incertains.

L'Augusta, parti d'ici, est arrivé à Marseilles le 22 juin.

Le Ballochan, parti d'ici, est arrivé à Bordeaux, le 23 juin.

Nous avons reçu nos liasses de journaux français jusqu'au 1er. juillet; et nous en donnerons d'amples extraits dans notre prochain numéro.

Le *Moniteur* contient une ordonnance royale en date du 30 juin, par laquelle l'article de l'ordonnance du 25 mai, qui convoquait la Chambre des Pairs et celle des députés au 20 août, se trouve annullée, et fixé au 31 juillet l'assemblée de ces deux chambres.

Le *Journal de Paris* considère ainsi le nombre des candidats élus pour la chambre des députés: 320 en faveur du gouvernement, 90 en opposition; et 50 dont les opinions ne sont pas bien connues.

Dans la chambre des communes d'Angleterre il ne s'est rien passé de remarquable. L'amendement sur la loi relative aux pauvres; a été amendée, et le Bill sur les dîmes en Irlande a été renvoyé.

Les différends entre la France et la Suède ont été réglés par la médiation de l'Angleterre; et les ministres des deux puissances représentent maintenant leurs gouvernemens respectifs.

Il paraît que le choléra a éclaté avec violence, à Xerès, Malaga, Alicante, Adujar, Séville et dans les environs de ces villes. Cette nouvelle a produit une panique à Madrid; et la cour ainsi que les ambassadeurs étrangers sont partis pour Aranjuez. On a décidé que les cortès ne s'assembleraient pas dans la capitale mais bien à quelques lieues de ce côté de l'Ercurial. On a suspendu le transport des malles entre Madrid, Séville et Cadix, à cause de l'apparition du choléra à Xérès.

Des lettres de Smyrne disent que les pirates infestent les parages de ce port, ainsi que la mer de Cassandre. Un navire grec a été capturé.

Le bruit d'une insurrection dans le nord de l'Espagne continuait à circuler à Londres, à la dernière date; et on ajoutait que les troupes carlistes harcelaient tellement celles du gouvernement, que celles-ci, étaient obligées de se claquemurer dans les fortifications. On dit, néanmoins, que des mesures actives ont été prises pour augmenter la force du gén. Rodil, et pour mettre fin à cette guerre de maraude que font les carlistes depuis plusieurs mois.

Au consistoire de Rome, le 14 juin, la question du Portugal a été sérieusement débattue, et don Pédro sera probablement ex-communié. Les mesures qu'il a adoptées en faisant confisquer les biens de l'église ont excité à Rome la plus grande indignation.

Le roi Léopold a accordé une prime de 35,000 fr. au négociant qui a envoyé le premier navire de 250 tonneaux à Alexandrie, chargé de produits nationaux, et une prime de 3000 fr. à un autre négociant qui a expédié le premier navire de 60 tonneaux à Alger.

Il paraît que l'ophthalmie fait d'affreux ravages en Belgique, parmi les troupes; 1200 hommes en sont affectés, et et 4,800 sont prédisposés à cette maladie.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 23 AOUT 1834.

M. Pritchard au fauteuil.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de l'assemblée précédente.

La lettre suivante du maire est lue.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

15 août 1834.

MM. le président et les membres du Conseil de Ville.

Je fais le renvoi au Conseil de la résolution, en date du 9 courant, autorisant le trésorier de la ville à payer à la Banque du Commerce, les intérêts dûs sur les bonds donnés à la dite Banque, non pour les actions de la dite institution, comme le porte la résolution, mais pour les Bonds soumis par la ville pour le prêt que lui a fait la dite Banque en Janvier dernier. La raison qui me porte à en faire le renvoi, est que la Corporation ne s'est point engagée à payer ces intérêts que sur la présentation des warrants de dividendes attachés aux dits bonds.

J'ai l'honneur d'informer le Conseil que le douze du présent mois, Alexandre Milne, par son avocat M. I. T. Preston, a intenté une action contre la ville, prétendant la Cour du premier District judiciaire de cet état, pour être intervenue, ainsi qu'il l'allègue dans sa pétition, dans la vente des terrains de Mineburg en 1831, et pour avoir étendu son autorité sur ledit lieu, en faisant payer un droit sur les maisons publiques qui y sont établies. Les dommages qu'il prétend avoir éprouvés s'élèvent à la somme de dix mille piastres; je transmets ci-joint au Conseil, copie de sa pétition.

L'adjudication des emplacements pour la vente des huitres étant annoncée pour le 25 de ce mois, j'invite le Conseil à en fixer le *minimum*. Le montant de cette adjudication a été l'année dernière de neuf mille quatre cent cinquante cinq piastres.

Le dix de mai dernier j'informai le Conseil que la Cour Suprême avait rendu un jugement contre l'ex-trésorier de la ville et ses cautions.

Le 10 de juin suivant je transmis au Conseil une Copie du decret de la Cour, et le Conseil passa une résolution autorisant le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet de faire entrer dans le trésor de la ville le montant de ce jugement.—Depuis cette époque l'ordre de saisie a été lancé par la Cour de District, mais il paraît d'après le retour du député shérif, qu'il n'a point trouvé de propriété à saisir pour satisfaire le jugement.

Dans cet état de choses je prie le Conseil de me faire savoir si je dois prendre un writ de *Ca Sa* contre les cautions de l'ex-trésorier; je dis contre les cautions parce qu'il est de notoriété publique que M. C. L. Blache a fait depuis long-tems à la Corporation la cession de tous ses biens.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
Signé D. PRIEUR, Maire.

Sur motion de M. Mercier, la première partie de la lettre du Maire est referrée à l'avocat de la Corporation.

La 2e partie de la lettre du Maire est renvoyée jusqu'à la fin de la séance.

La pétition suivante de MM. Carpentier & Martin Blache, est lue.

Aux honorables maire, recorder et membres du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans.

La pétition de Martin Blache et Joseph Le Carpentier de la dite ville expose respectueusement,

Que par le jugement rendu par la Cour Suprême dans l'affaire de la Corporation *contre* C. L. Blache et ses cautions, vos pétitionnaires ont été condamnés à payer le montant entier des déficits qui ont eu lieu pendant les diverses années pour lesquelles vos pétitionnaires ont été cautions de C. L. Blache; qu'admettant que ce décret soit strictement conforme à la loi, il présente un de ces cas extrêmes dans lesquels la loi semble se trouver en opposition à ces principes de justice et d'équité qu'elle est destinée à faire triompher. Sans entrer dans les mérites de la contestation et sans remettre en question aucun des points de droit décidés par la Cour Suprême, vos pétitionnaires demandent la permission de vous exposer succinctement des faits et des raisons qui ne peuvent manquer de vous intéresser en leur faveur et de vous déterminer à diminuer le poids du jugement qui pèse sur eux et qu'ils n'ont point les moyens de satisfaire.

Mr. C. L. Blache qui d'après la loi devait être nommé annuellement, fut, comme le sait votre honorable assemblée, réélu presque chaque année à l'unanimité depuis l'année 1811 époque à laquelle il entra en fonctions; les cautionnements mis en instance par la Corporation commencent à l'année 1828, sont chacun de $20,000 et sont donnés pour assurer la fidèle administration du trésor pour chaque année; à la fin des années 1823, 1824 et 1825, les comptes du trésorier furent approuvés par un comité du Conseil de Ville, et un rapport favorable ayant été fait au Conseil sur leur exactitude, le trésorier fut unanimement réélu; les cautions à la fin de chacune de ces années n'ont pas hésité à renouveler leur obligation pour l'année suivante, persuadées comme elles devaient l'être, que tout était dans l'ordre le plus parfait et qu'elles n'avaient encore aucune responsabilité en vertu de leur précédent cautionnement; après l'année 1825, quoique les comptes fussent régulièrement soumis au Conseil, ils n'ont subi qu'un examen partiel, mais le trésorier a continué à être unanimement réélu chaque année: l'approbation des comptes pendant les années 1823, 1824 et 1825 et la réélection unanime du trésorier chaque année ensuite, ont porté les cautions à penser, au moment où elles signaient le cautionnement de chaque année, qu'elles n'augmentaient pas leur responsabilité; qu'elles auraient un plein recours sur les biens de Mr. Blache si elles venaient à payer quelque chose pour lui, et que dans tous les cas leur obligation n'excédait à aucune époque 20,000 piastres; peut-on penser que si les cautions avaient connu le véritable état du trésor, elles auraient signé chaque année un nouveau cautionnement qu'elles auraient continué à augmenter leur responsabilité des sommes énormes qu'formaient leurs divers cautionnements réunis! Et si la Corporation elle-même avait considéré vos pétitionnaires comme responsables pour tous les cautionnemens s'élevant ensemble à 140,000 piastres, n'est il pas raisonnable de penser qu'elle aurait trouvé la fortune de vos pétitionnaires insuffisante pour répondre d'une somme aussi forte, et qu'elle aurait exigé d'autres garanties! L'intention de toutes les parties que les cautions ne seraient jamais responsables que pour le montant du cautionnement qu'elles signaient chaque année, résulte évidemment non seulement des observations qui précèdent mais encore de la teneur des trois derniers cautionnements dans lesquels il est stipulé que les hypothèques résultantes de tous cautionnements antérieurs seront annullées et radiées; on a dit que la charte de la ville n'autorisait pas le maire à donner ces mains levées; cela est vrai, mais si l'on examine les archives de la ville en remontant jusqu'à l'époque où la charte lui fut donnée on ne trouvera pas un seul cas où une décharge formelle ait été accordée par le conseil à aucune des cautions des divers trésoriers de la ville jusqu'à 1829; on y trouvera au contraire que l'approbation annuelle des comptes par le comité de finances a toujours été considéré comme une décharge pour les cautions; le maire qui chaque année recevait les cautionnements croyait avoir le droit d'en donner main levée, et par suite de mains levées ainsi données et tacitement approuvées par le conseil, les biens des différens trésoriers de la ville et de leurs cautions ont été dégagés des hypothèques qui les grèvaient.

Vos pétitionnaires se croient d'autant plus fondés dans leur appel à l'indulgence de votre honorable corps qu'ils ne peuvent s'empêcher de penser que les actes et la conduite officielle de vos prédécesseurs ont contribué en grande partie à les placer dans la fâcheuse position où ils se trouvent aujourd'hui. Les ci-devant maire et aldermen en laissant accumuler les deficits de manière à former une somme que les biens du trésorier ne pouvaient plus couvrir, ont fait un tort réel à vos pétitionnaires; ils ont de plus approuvé des comptes remplis d'erreurs et d'omissions; s'ils avaient fait leur devoir, comme le conseil éclairé de 1829, tous les déficits et erreurs trouvés alors, auraient été découverts long-tems auparavant, dès 1824, Mr. Blache n'aurait pas été réélu; ses biens suffisaient alors pour couvrir tous les déficits jusqu'à cette époque et les cautions n'auraient rien perdu. La corporation est donc tenue en équité sinon en droit, à réparer le tort fait à vos pétitionnaires par ses agens et vos pétionnaires aiment à croire que cette obligation, pour n'être que morale, n'en sera pas moins sacrée pour votre honorable corps; d'après ses considérations, vos pétitionnaires représentent respectueusement qu'en justice et en équité ils ne se croient responsables que pour le montant de leur dernier cautionnement, et que c'était dans cette pensée qu'ils ont réglé pour le déficit de Guérin et ont consenti à la vente des biens du trésorier pour les couvrir.

En conséquence vos pétitionnaires supplient respectueusement votre honorable corps de vouloir bien les relever des effets du dit jugement de la Cour Suprême, excepté en ce qui est relatif au dernier cautionnement de 20,000 piastres. Les biens du trésorier n'ayant pas suffi pour les payer, vos pétitionnaires se considèrent comme obligés d'en parfaire le paiement, en tenant compte à la ville de la différence.

MARTIN BLACHE,
J. LE CARPENTIER.

Nous soussignés, propriétaires de la ville de la Nouvelle-Orléans ayant pris lecture de la pétition qui précède, sommes d'opinion que la prière des pétitionnaires devrait leur être accordée sur les motifs exposés par eux et que nous approuvons. En conséquence nous recommandons au conseil de leur accorder leur demande, persuadés que cet acte éclatant de justice et d'équité fera honneur à la corporation en même tems qu'il préviendra la ruine de deux familles respectables.

(*Suivent les signatures d'environ 800 personnes.*)

M. Pédesclaux fait motion que les poursuites contre MM. Carpentier & Blache soient suspendues—Accordé.

Sur motion de M. Bermudez, résolu que la dite pétition soit imprimée et referrée à un comité spécial.

Le dit comité se compose de MM. Bermudez, Schmidt et McCready.

Une pétition de M. Barnes, demandant qu'on lui permette de prendre une licence pour un mois vu qu'on va démolir, après cet espace de tems, sa demeure, est déposé sur le bureau.

Le comité nommé pour examiner une pétition de la Bibliothèque de commerce présente un rapport à l'effet d'accorder une somme de $300 à la dite Bibliothèque.—Adopté.

Le rapport présenté par Mr. Montégut à la séance précédente, sur le chemin à coulisses de Carrollton, et mis à l'ordre du jour, est adopté.

Le rapport du comité sur les Levées, à l'ordre du jour est ajors adopté.

La résolution presentée par M. Bermudez pour obliger ceux qui voyagent la nuit sur le chemin du Bayou à porter des fanaux de chaque côté des voitures, et pour autres objets, est adoptée.

M. Mercier présente une résolution pour autoriser le Maire et le Voyer de la Ville à continuer la rue d'Orléans jusqu'au Bayou St.-Jean—Adopté.

M. Mercier est nommé membre du comité sur les cimetières en remplacement de M. Schmidt.

M. Mercier, Montégut et Fréret sont nommés d'un comité pour examiner l'état de l'hopital de Charité.

M. Mercier fait motion que le Voyer de la ville soit requis de faire un plan de la terre de M. Blanc, marquant sur le dit plan les terres hautes, basses et marécageuses—Adopté.

Le Conseil s'ajourne à samedi.

EXTÉRIEUR.

Le *Morning Herald* de Londres du 2 juillet, contient l'article suivant de son correspondant de Madrid.

MADRID, 16 juin.

Comme je pensais que la reconnaissance que ferait l'Espagne de l'indépendance des états l'Amérique méridionale, et que l'amélioration que la reine veut introduire dans le système de commerce adopté par sa nation, étaient des choses de la plus hautes importance, et d'une toute autre utilité pour la Grande Bretagne que les objets dont nous nous sommes occupés exclusivement jusqu'ici, depuis que j'habite cette ville j'ai constamment étudié à connaître les mesures dont le ministère actuel s'occupait sur ces questions délicates, et j'ai réussi à la fin, à me procurer deux documens remarquables que je vous envoie avec la traduction, et que j'ai obtenus à l'aide d'un agent utile, qui me fait parvenir de tems en tems des papiers qu'il sait tirer des bureaux publics. Le premier de ces documens est la copie d'une note adressée le 12 février 1834 par le ministre des Etats Unis au bureau des affaires étrangères, et le second est la réponse de Mr. Martinez de la Rosa, datée du 12 de ce mois. Par le premier vous verrez avec quelle sagesse le gouvernement américain a poursuivi un objet si essentiel à son commerce, et a su se placer à la vue des états américains comme la puissance aux efforts de laquelle ils sont redevables des premiers symptômes du retour d'affection de l'Espagne pour ses colonies révoltées qui se manifeste aujourd'hui. L'autre document vous montre dans le consentement donné par le gouvernement d'Espagne pour traiter avec les commissaires de l'Amérique méridionale, le prélude du grand acte de reconnaissance qui doit avoir lieu dès que les conditions seront ajustées.

Voici la copie de la note du ministre américain. Légation des Etats Unis d'Amérique, Madrid, 12 février 1834.

D'après les instructions du président des Etats Unis, j'eus l'honneur d'adresser le 6 mai 1831, une note à S. Excellence don Manuel Gonzales Salmon, alors premier secrétaire d'état de Sa Majesté, dans laquelle je disais que si les Etats Unis désiraient ardemment depuis long-temps de voir régler à l'amiable et à la satisfaction des deux parties les différends qui séparaient l'Espagne de ses anciennes colonies, et avaient même autrefois pleinement instruit le gouvernement d'Espagne de ce qu'ils pensaient à cet égard, c'étaient autant pour le bien de l'humanité et pour l'avantage des parties intéressées elles-mêmes, et surtout celui de l'Espagne, que pour les accroissemens que le commerce des Etats Unis serait susceptible d'en recevoir.

J'ajoutais que le gouvernement des Etats Unis, sans vouloir s'écarter de la politique qu'il a toujours suivie de ne jamais prendre part aux affaires des autres nations, et de se contenter d'offrir ses bons offices toutes les fois qu'il le croyait nécessaire, était disposé à la faveur des relations d'amitié qui existaient entre les Etats Unis et l'Espagne, et des circonstances où se trouvaient placés les colonies et la métropole, de faire un autre appel à Sa Majesté sur une question qui embrasse un intérêt si grand et si général, dans la forme espérance qu'il avait que Sa Majesté ne refuserait plus d'ouvrir une nouvelle négociation avec les nouveaux états, mais qu'après l'examen mûr et réfléchi de cette affaire, elle se convaincrait qu'outre la satisfaction que cet événement devait donner à toutes les nations en amitié avec l'Espagne, la reconnaissance de l'indépendance de ces états sous des termes justes et convenables contribuerait tout à la fois à l'honneur et à l'intérêt de l'Espagne. Je finissais en présentant quelques réflexions sur des colonies qui restent encore à l'Espagne, en Amérique, que je ne m'attendais pas à voir négliger.

Mr. Salmon m'envoya le réponse à cette note à la date du 11 juin de la même année, laquelle m'informa que le roi recevait mon communication en preuve du grand intérêt que prenait ce gouvernement des Etats Unis à la prospérité de l'Espagne, et que comme cette question affectait vivement l'espoir de Sa Majesté, elle s'en occuperait en tems opportun dans les intérêts de la couronne, et qu'elle n'oublierait pas la communication amicale que je lui avais faite.

Je me contenterai d'ajouter que le gouvernement des Etats Unis désire toujours comme par le passé offrir ses bons offices pour rétablir la bonne intelligence entre les belligérantes, et qu'il ne négligera rien pour mettre fin aux hostilités sous des conditions aussi honorables qu'avantageuses pour la métropole et pour ses colonies.

J'ai l'honneur, &c.

J. P. VAN NESS.

Voici la traduction de la réponse de Mr. Martinez de la Rosa:

Le président des Etats Unis ayant cru que l'accession de donna Isabelle sur ondeau trône d'Espagne, sous la régence de son auguste mère offrait une bonne occasion pour renouveler ses efforts en faveur des colonies rebelles, m'a ordonné de m'adresser sur ce sujet sans perdre de tems, au gouvernement de Sa Majesté.

Sans être obligé de revenir aux argumens qu'offrent d'eux-mêmes, le président pense que toutes les anciennes considérations qu'on avait soumises au gouvernement d'Espagne pour faire terminer cette affaire en donnant pour base que l'Espagne reconnaîtrait l'indépendance de ses colonies rebelles, continuaient non seulement à exister, mais étaient plus fortes que jamais à la faveur des circonstances et du tems, il est donc persuadé que cette affaire se présentera sous son véritable jour aux yeux du gouvernement libéral et éclairé de donna Isabel seconde, qui s'occupera sans doute dans une des premières qu'il anoptera, de régler promptement la question de l'émancipation des nouveaux états sur les bases de la justice, afin de se concilier par là le respect et l'applaudissement de la postérité elle-même.

Ao PALAIS, 12 juin.

Le grand nombre d'affaires dont se trouve chargé le département de l'Etat depuis que S. M. la reine régente m'a chargé de ce ministère, m'empêchait de répondre plutôt aux diverses applications que votre E. m'a faites d'après les instructions de votre gouvernement, sur l'importance et l'avantage pour me servir des expressions de votre Excellence, d'un arrangement prompts et juste qui fixât pour jamais la question amicale.

Sa Majesté sait combien il lui serait avantageux d'être délivré de la position incertaine où elle se trouve et d'en venir à une décision finale au sujet des vastes contrées dont parle V. E. Quant à moi, si mon humble opinion peut avoir quelque poids pour faire décider sa Majesté pour assister V. E. qu'aussitôt que je lui ai fait savoir le honneur de me nommer à ce département, il y a dix ans; j'appelais l'attention du gouvernement à cette importante question, par l'opinion que j'avais du tard et de la perte qui devaient résulter du délai que l'on apportait à la régler, et parce que je croyais qu'il était alors comme il est à présent très praticable de consolider les intérêts de nos frères de l'Amérique méridionale, avec ceux de la Péninsule, adoptant une base réciproquement grande et avantageuse.

Dans le but d'atteindre cet objet, le gouvernement de S. M. envoyait sans ce temps là plusieurs commissaires, avec les instructions nécessaires, et l'ordre d'annoncer une suspension d'armes, et de proposer comme mesure préliminaire, pour détruire toutes les difficultés politiques, le rétablissement des relations commerciales des deux pays. Les grands événemens qui arrivèrent bientôt et qui sont trop bien connus pour qu'il soit nécessaire d'en parler, empêchèrent la réalisation des desirs du gouvernement d'Espagne, et cette grande et importante question est restée suspendue jusqu'à ce tems là jusqu'à présent.

Cependant la discussion en est ardemment désirée par la Reine Régente, qui dans le gouvernement de cette monarchie est guidée par les principes d'une philosophie vraie et éclairée. S. M. a chargé de communiquer aux agens diplomatiques d'Espagne dans les cours étrangères, surtout à ceux qui résident à Paris et à Londres, les instructions nécessaires pour donner aux commissaires des Etats de l'Amérique méridionale se présentant avec ces pouvoirs qu'offriraient à l'Espagne l'espoir de conclure un arrangement juste et raisonnable, toutes les facilités et garanties qu'ils peuvent souhaiter avec l'assurance de trouver S. M. animée des dispositions les plus favorables.

Sa Majesté m'a autorisé dans le même moment à vous faire cette déclaration franche de sa part pour que vous en donnez connaissance à votre gouvernement, comme une réponse qu'elle fait aux désirs qu'il a exprimés de voir décider promptement cette intéressante question; sa majesté croit tellement après avoir consulté ses sentimens personnels et examiné toutes les mesures qu'une bonne politique peut lui suggérer sur l'Amérique que rien n'est plus faite que de réconcilier la métropole avec les nouveaux Etats, qui doivent se regarder sous tous les rapports comme enfans de la même famille, quand une fois ces derniers auront conservé une entière. Sa majesté expire qu'aussitôt que les négociations auront commencer dans l'esprit de la sincérité et de la bonne foi, l'objet en question, exprimé avec tant de précision dans la note de Votre Excellence comme une réconciliation mutuelle et comme le terme de tous les différends qui déchirent les parties intéressées, établi sur des bases avantageuses et honorables à tous, sera complètement réalisé. Renouvelant à V. E. l'assurance &c.

Signé F. MARTINEZ DE LA ROSA.

POUR VERA-CRUZ ou TAMPICO,

Le brick mexicain **SANTA ANNA**, capt. Vanstavoren, partira pour Véra-Cruz ou Tampico comme le fret se présentera. Il a la moitié de son chargement offert pour un de ces ports ci-dessus. Pour balance, s'adresser à

27 août M S CUCULLE, LAPEYRE & Co.

LETTRES DE CHANGE sur France, à vendre par 27 août J. MAGER.

400 BALLES Couvertures Françaises, 3 p in de la manufacture de Granier, à vendre par

27 août J. MAGER.

Le soussigné vient de recevoir par le Mozart, du Hâvre, un assortiment de verreries qu'il offre à vendre en gros et en détail, Tableaux et Gravures. Aussi: Racahout, Eau de Seltz et Remède du Dr. Leroy.

VALSIN VIGNAUD,
rue Condé, No. 58

27 août

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Emile Johns a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Orlando C. Downs, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,

27 août W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Vente par le Régister des Testaments—Samedi, 6 septembre 1834, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente dans la rue Mandeville, faubourg Marigny, les meubles meublans et autres effets mobiliers appartenant à la succession de feue Marie Jeanne Prévost, f. c. l.

Conditions: comptant. Par ordre de la cour,

27 août W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de Pierre Romain.

PAROISSE D'ORLEANS.—*Cour des Preuves*—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Gabriel Nicolas Allard, exécuteur testamentaire, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour.

27 aout W F C DUPLESSIS, register

PAROISSE ST BERNARD.—Cour des Preuves.—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse Saint Bernard, et du consentement de toutes les parties intéressées, il sera vendu à l'encan public, par le soussigné, juge de la paroisse ci-dessus, lundi, vingt neuf septembre mil huit cent trente quatre, sur les lieux, à midi, la propriété suivante dont la moitié appartient à la succession de feu Pierre Lacoste, savoir:

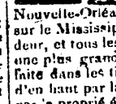

UNE SUCRERIE avec toutes ses bâtisses et dépendances, située dans la paroisse Saint Bernard, à la distance d'environ six milles de la Nouvelle-Orléans, mesurant environ seize arpens de face, sur le Mississippi, sur environ quarante arpens de profondeur, et tous les droits que cette habitation peut avoir à une plus grande profondeur, d'après la mention qui en est faite dans les titres; laquelle sucrerie est bornée du côté d'en haut par la propriété de Daniel Warburg, et d'en bas par la propriété des héritiers de Jacques Villeré; ainsi que tous les bestiaux, chevaux, autres animaux et meubles, appartenant à ladite habitation, et aussi les cinquante six esclaves suivants qui s'y trouvent, savoir:

1 Mathieu, âgé de 34 ans; 2 Denes, âgé de 45 ans, 3 Hercule, 55 ans; 4 Toussaint, 35 ans; 5 Neptune, 55 ans; 6 George, 25 ans; 7 George, 25 ans; 8 Zephir, 40 ans; 9 Sanon, 40 ans; 10 Fradhomme, 41 ans; 11 Michel, 42 ans; 12 Ben, 45 ans; 13 Souvenir, 40 ans; 14 Phoebus, 45 ans; 15 Lindor, 40 ans; 16 Valentin, 42 ans; 17 Jean, 48 ans; 18 Julien, 25 ans; 19 Nayo, 45 ans; 20 Lubin, 35 ans; 21 Momus, 60 ans; 22 Bonaparte, 70 ans; 23 Jacques, 18 ans; 24 William, 22 ans; 25 Augustin, 16 ans; 26 Octave 13 ans; 27 François, 50 ans; 28 Paul, 22 ans; 29 Millien, sourd et muet, 24 ans; 30 Theodore, 55 ans; 31 Bacchus-Congo, 53 ans, 32 Ursin, 17 ans; 33 Jim, 45 ans; 34 Jean Louis, 61 ans, 35 Petit Ben, 43 ans; 36 Petit Louis, 5 ans; 37 Bacchus, 70 ans, 38 Célestin, 3 ans; 39 Charles, 61 ans, 40 Louis, 37 ans; 41 Lady, 40 ans; 42 Marie Thérèze, 35 ans; 43 Françoise, 7 ans; 44 Sophie-Minan, 55 ans; 45 Suzanne, 25 ans; 46 Edouard, 1 an; 47 Clara, 50 ans; 48 Fanchon, 50 ans; 49 Sarah, 50 ans; 50 Sarah, 3 ans; 51 Henriette, 30 ans; 52 Sophie, 50 ans; 53 Nesine, 40 ans, 54 Anna, 20 ans; 55 Justine 20 ans avec son enfant de 2 mois; 56 Marie, 60 ans; et quatre cent douze actions du capital de la banque de l'Union de la Louisiane, hypothéquées sur ladite propriété et sur les esclaves, le tout sera vendu en un lot aux termes et conditions suivans: L'acquéreur s'obligera de payer à la banque de l'Union, en déduction du prix de son adjudication la somme de dix neuf mille quatre-vingt quinze piastres, dûe par les vendeurs le premier mars mil huit cent trente cinq pour l'avoir comptant de ladite banque sur le crédit de leurs actions; et le reste du prix de ladite adjudication dans tout le mois de Mars de l'année mil huit cent trente cinq, par coupons endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire de ladite succession, payables au domicile de la banque de l'Union à la Nouvelle-Orléans, avec hypothèque sur ladite propriété jusqu'à parfait payement; ledit acquéreur se chargera de l'hypothèque donnée en faveur de la banque de l'Union pour assurer les actions ci-dessus et le payement de la somme empruntée sur le crédit des dites actions.

2o. Les esclaves suivans appartenant à la succession ci-dessus, savoir: 1 Milord, âgé de 70 ans; 2 Mariane, 65 ans; 3 Celestin autrement Caman, à présent en marronnage, âgé de 23 ans; 4 Charles esclave enclin à aller marron et à voler, âgé de 28 ans; 5 Edouard, 18 ans, 6 Marianne, 7 ans; 7 Philis, 30 ans, avec ses deux enfans Lucie, âgée de 6 ans, et Marie de 8 mois.

Conditions: Payables dans tout le mois de mars mil huit cent trente cinq, en fournissant des billets endossés à la satisfaction de l'exécuteur testamentaire, au domicile de la banque de l'Union de la Louisiane, à la Nouvelle-Orléans avec hypothèque sur les dits esclaves jusqu'à parfait payement.

3o. Tout les meubles appartenant en totalité à la dite succession. Conditions:—comptant.

Le trente septembre mil huit cent trente quatre, en vertu de l'ordre ci-dessus, il sera vendu à l'encan par François Datillet, encanteur public, à la Bourse de Hewlett, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à midi, la propriété suivante: Un certain lot de terre d'une forme irrégulière, designé par le No 44, mesurant soixante pieds de face sur la rue de l'Hôpital, marqué sur le plan par les lettres A B; quatre vingt neuf pieds de la lettre B à la lettre C; quatre vingt pieds neuf pouces de la lettre C à D; vingt neuf pieds quatre pouces de la lettre D à la lettre E; cinquante et un pieds, trois pouces de la lettre E à la lettre F; six pieds de la lettre F à la lettre G; dix huit pieds six pouces de la lettre G à la lettre H; trente sept pieds de la lettre H à la lettre I; le tout faisant sept mille quatre cent vingt quatre pieds neuf pouces de superficie; adjoignant la rue de l'Hôpital du côté du Nord, Mr Perrault, du côté du Nord Est, Mr Trépagnier du côté du Nord Ouest et Messieurs Durcrest Lacoste du côté du Sud Est; avec les bâtisses et les dépendances.

Conditions: Dans tout mars 1835 par coupons endossés à